

Règlement ministériel du 13 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 à Mersch à l'occasion d'une manifestation.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 à Mersch (le long du chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch);

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes pendant toute la journée et à l'exception des conducteurs de véhicules et d'animaux pendant 08.00 hrs – 12.00 hrs:

- sur la PC15 à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription des heures pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas et d'un panneau additionnel « excepté cyclistes ».

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure dans les deux sens :

- sur la PC15 à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la PC15 à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 27.08.2014 et prend fin le 04.09.2014.

Luxembourg, le 13 août 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat